

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20171204_03

Séance du 4 décembre 2017

**Nombre de
conseillers municipaux**

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 13

Date de la convocation :

27 novembre 2017

Date d'affichage :

11 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Joël ALPY, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Gérard MUGNIOT, Henri RATTE, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Était absent excusé : Jean-Yves QUETY.

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Nelly GIROD, Nicolas GRIFFOND, Denis VERNEREY.

Mme Anne-Marie MIVELLE a été désignée secrétaire de séance.

**Objet : Mise à disposition des biens dans le cadre
des compétences « Assainissement »
et « Bâtiments scolaires »**

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura et de la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2

et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles de la Communauté de Communes la compétence assainissement ;

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement des communes à la communauté de communes, il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipement établi par le Trésorier.

Le conseil municipal :

- autorise M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements dans le cadre du transfert des compétences « assainissement » et « bâtiments scolaires », des communes à la Communauté de Communes,
- autorise M. le Maire à signer par ailleurs, tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE